

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 19-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce alternent comme maire et maire-suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce agit comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche. Ils disposent du même nombre de voix que celui dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle ville est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

Pour la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

8° Madame Hélène Renaud, directrice générale de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, agit comme directrice générale et trésorière de la nouvelle ville.

Monsieur Jean-Louis Lessard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:

— 74,3 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

— 25,7 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

Ces montants s'ajoutent au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités au fur et à mesure du versement de la subvention et sont traités conformément aux dispositions de l'article 13°.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

14° Les revenus provenant de la vente des terrains qui appartenaient à l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, situés sur la partie des lots 540, 598, 605 et 634 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, tel que décrit aux descriptions techniques préparées par monsieur Jean Bisson, arpenteur-géomètre, sous les numéros 3094 et 3095 de ses minutes ainsi que la partie des lots 512, 513, 514 et 515 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce tel que décrit dans l'acte de vente enregistré sous le numéro 431303 le 21 décembre 1993 au bureau de la publicité des droits, circonscription foncière de Beauce, sont versés au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville au fur et à mesure de la vente des terrains et traités conformément aux dispositions de l'article 13°.

15° Les revenus provenant de la vente du garage municipal de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, le cas échéant, s'ajoutent au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et ils sont traités conformément aux dispositions de l'article 13°.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 480-95 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Le solde, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 17°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

19° Le solde disponible du règlement d'emprunt numéro 459-92 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à la troisième élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les décisions concernant la poursuite judiciaire entre l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce et la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (Cour supérieure 350-05-000107-977), sont prises par les conseillers aux postes 3 et 5 représentant l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règle-

ments de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-de-Beauce. »

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la nouvelle ville utilise, pour l'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités, les proportions médianes établies pour l'exercice financier 1998.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 121 de la loi ci-dessus mentionnée, la proportion médiane et le facteur du rôle de la nouvelle ville sont ceux établis pour l'exercice financier 1998 pour l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE
DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROBERT-CLICHE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, comprenant une partie de la rivière Chaudière sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Édouard-de-Frampton et de Saint-Joseph, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 140 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton du cadastre du canton de Cranbourne jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre du canton de Cranbourne, cette ligne traversant un cours d'eau qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le sud-est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph du cadastre du canton de Cranbourne, cette ligne traversant, dans la deuxième section, la rivière Calway; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-François jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière, cette ligne traversant des routes secondaires, la route numéro 173, l'emprise d'un chemin de fer (786 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph) et une île de la rivière Chaudière (lot 413 dudit cadastre); généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 717 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, cette ligne contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers l'ancienne emprise d'un chemin de fer (lot 786 partie), la nouvelle emprise d'un autre chemin de fer et la route numéro 173 qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne est du lot 717 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 715; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord, successivement, le côté ouest de l'emprise du chemin du Rang-Assomption (montré à l'originaire) limitant à l'est

les lots 724, 725B, 725A, 725, 733, 748, 749, 750, 759 et 760, cette ligne traversant la route Poulin et le ruisseau des Graines qu'elle rencontre, la ligne ouest du rang Assomption traversant la rivière Morency qu'elle rencontre, puis de nouveau le côté ouest de ladite emprise limitant à l'est le lot 760 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 796; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A, cette ligne traversant l'autoroute numéro 73 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 800A, 800, 801, 804, 806, 807A, 812, 813, 816A, 816, 817 et 820, cette ligne traversant la rivière Morency qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du 1110, la ligne nord-ouest des lots 1109 et 1108 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire); vers le sud-est, le côté nord-est de ladite emprise limitant au sud-ouest le lot 1107, cette ligne traversant le ruisseau des Graines qu'elle rencontre; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route du Piqueron (montré à l'originaire) limitant au sud-est les lots 1106 et 1107 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de l'emprise nord-est du chemin du Rang de la Petite-Montagne (montré à l'originaire); vers le sud-est, ledit prolongement et le côté nord-est de ladite emprise limitant au sud-ouest les lots 1085, 1084, 1083, 1083A et 1082 en rétrogradant jusqu'à 1073 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1072; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 1072, dans le lot 1086 une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1267 puis la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne traversant un cours d'eau et le chemin du Rang de la Grande-Montagne qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Édouard-de-Frampton jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 98 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 98, 100, 102, 104, 106, 107, 109, 112, 113, 114, 116, 118, 120, 124, 126, 128, 130, 133, 135, 137, 139 et 140 dudit cadastre jusqu'au point de départ, cette ligne étant prolongée à travers une route secondaire qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 13 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-156/1

31399